

## ARRÊTÉ du MAIRE N° 23.368 ODP

### RÉGULARISATION

**Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement.**

**Le Maire de la Ville d' ORTHEZ,**

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4<sup>e</sup> partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de **M. TAUZIN David**, 830 route de Cabanne, 64370 MESPLEDE, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, au bénéfice de l'entreprise J.F maçon – carrelage, 96 avenue Daniel Argote 64300 ORTHEZ, **le mercredi 25 octobre l'après-midi et le jeudi 26 octobre 2023 la journée**, et pour son entreprise TAUZIN Bâtiment, **le lundi 30 et mardi 31 octobre 2023 les après-midi**, afin d'effectuer des travaux de réfection des appuis de fenêtre, porte et carrelage au n° 5 rue Aristide Briand à Orthez, **Sous réserve de demande préalable au service urbanisme.**

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

### **ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise J.F maçon – carrelage, 96 avenue Daniel Argote 64300 ORTHEZ sera autorisée à occuper le domaine public **le mercredi 25 octobre l'après-midi et le jeudi 26 octobre 2023 la journée**, ainsi que l'entreprise TAUZIN Bâtiment, **le lundi 30 et mardi 31 octobre 2023 les après-midi**, afin d'effectuer des travaux de réfection des appuis de fenêtre, porte et carrelage au n° 5 rue Aristide Briand à Orthez.

**Article 2** : Pour permettre ces travaux, un camion benne pour **JF maçon** et une nacelle pour **TAUZIN Bâtiment** seront autorisés à stationner au droit du n° 5 rue Aristide Briand, aux dates citées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3** : Les entreprises **J.F maçon – carrelage** et **TAUZIN Bâtiment** seront entièrement responsables des accidents qui pourront survenir pendant la durée de l'intervention et devront prendre toutes les mesures de sécurité : la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par leurs soins et sous leur responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 4** : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

**Article 5** : **M. TAUZIN David** sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 8 €/véhicule/jour (délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022).

**Article 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

**Article 8** : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville d'Orthez/Sainte-Suzanne.

Fait à Orthez, le mercredi 25 octobre 2023

Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,  
**Emmanuel HANON**



**Copies transmises par mail :**

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Le demandeur
- /// Services Techniques
- /// CCLO